

Few witnesses disputed the desirability to correct overintegration. The issues raised before the Committee related principally to complexity and retroactivity. The proposed corporate distributions tax imposes, effective in 1983 a tax of 12 ½% on dividends paid out of retained small business rate income. Theoretically, the problems resulting from overintegration could be solved by either raising the tax rate for small business from 25% to 33 ⅓% or restoring the dividend tax credit to the pre-1978 level. Neither approach apparently represented viable policy options. In the first instance, the tax deferral incentive to small business for profit retention and reinvestment would be reduced. In the second instance, there would be an adverse impact on the attractiveness of equity investments in Canadian public corporations. The object of the 12 ½% corporate distributions tax is to preserve the neutrality of the taxation of small private Canadian corporations by eliminating the tax reduction achieved through receiving income in the form of dividends rather than salary while retaining the tax deferral incentive for small business.

Because the rules of application of this proposal impose the 12 ½% tax on all dividend payments made after 1982, from small business income earned after 1971, the most difficult problem in compliance is that of tracing. A small business has to determine its accumulated income that qualify for the low rate. For some corporations, this will involve a difficult computation and the tracing problems are compounded where the corporation has amalgamated or entered into reorganization. The delay in the implementation of this proposal from November 12, 1981 to January 1, 1983 allows all corporations to pay dividends derived from the business rate income in 1982 without attracting the 12 ½% tax. It is questionable whether this transitional rule offers meaningful tax reprieve to small business because dividend distribution to the shareholder would attract an immediate tax liability to the individual. It is doubtful that many shareholders would prepay personal income taxes at his or her prevailing marginal rate instead of a future tax liability of 12 ½%.

Due to the nature of small business, owners may channel certain insurance proceeds and estate benefits into the retained earnings account of their business in the form of capital for contingency purposes or for engendering business growth. Under the current proposal, it would only be possible for the owner to take such funds out of the business in the form of dividends without attracting the 12 ½% tax if there is no small business rate income in the retained earnings account because anti-avoidance measures and the ordering rule deems all divi-

propriétaires de petites entreprises à verser des dividendes plutôt que des salaires et la non-constitution en corporations d'entreprises aux fins des réductions fiscales.

Peu de témoins ont contesté le besoin de corriger la 'surintégration'. Les arguments présentés au Comité portaient surtout sur la complexité et la rétroactivité. La proposition d'établissement d'un impôt sur les dividendes versés des corporations prévoit, à compter de 1983, un impôt de 12 ½% sur les dividendes versés à même du revenu qui est assujéti au taux d'imposition des petites entreprises et qui n'est pas réparti. Théoriquement, les problèmes qu'a posés cette «surintégration» pourraient être réglés, soit par la hausse du taux d'imposition des petites entreprises de 25 à 33 1/3%, soit par le rétablissement du crédit d'impôt pour dividendes à son niveau antérieur à 1978. Ni l'une, ni l'autre de ces deux méthodes ne constitue toutefois une possibilité de politique viable. L'encouragement du report d'impôt que représente pour les petites entreprises la non-distribution des profits et la non-distribution comme telle serait ainsi réduit. Dans le second cas, la participation des investisseurs dans les corporations canadiennes serait moins attrayante. L'établissement d'un impôt de 12 ½% sur les dividendes versés des corporations avait pour objet de préserver la neutralité de l'imposition des petites corporations canadiennes privées, grâce à l'élimination de la réduction fiscale qui est réalisée par l'obtention d'un revenu sous forme de dividendes plutôt que sous forme de salaire, tout en conservant l'encouragement que représente le report d'impôt pour les petites entreprises.

Étant donné que les règles d'application de cette proposition prévoient le prélèvement d'un impôt de 12 ½% sur tous les paiements de dividendes faits après 1982 à même des revenus qu'ont tirés les petites entreprises après 1971, le plus grave problème à surmonter à l'égard de l'observation de cette mesure est la détermination de la provenance des paiements. Les petites entreprises doivent déterminer la part de leurs revenus accumulés au titre de laquelle le taux minimum s'applique. Pour certaines compagnies, cela implique des calculs compliqués et des problèmes de recherche qui sont aggravés lorsqu'elles ont fait l'objet d'une fusion ou d'une réorganisation. Le report de l'application de cette proposition, du 12 novembre 1981 au 1^{er} janvier 1983, permet à toutes les corporations de verser des dividendes de leur revenu assujéti au taux d'imposition des petites entreprises en 1982 sans avoir à payer l'impôt de 12 ½%. On se demande si cette règle transitoire offre un allègement fiscal significatif aux petites entreprises étant donné que la distribution de dividendes aux actionnaires entraînerait immédiatement un versement d'impôt. On se demande également si beaucoup d'actionnaires paieraient d'avance des impôts sur leur revenu au taux d'imposition alors en vigueur au lieu du taux d'imposition ultérieur de 12 ½%.

En raison de la nature même des petites entreprises, les propriétaires peuvent imputer certains produits d'assurance et avantages successoraux au compte des bénéfices non répartis de leur entreprise sous forme de capital, à des fins de prévoyance ou pour favoriser la croissance de leur entreprise. Désormais, ils ne peuvent que retirer des fonds de leur entreprise sous forme de dividendes si aucun revenu assujéti au taux d'imposition des petites entreprises ne figure dans le compte des bénéfices non répartis, en raison des mesures